



SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Règlements, directives,
politiques et procédures**

***Politique relative à la détermination
des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)***

Adoption		
Instance/Autorité	Date	Résolution(s)
Conseil d'administration	18 juin 2007	312-CA-4685

Modification(s)		
Conseil d'administration	15 juin 2009	335-CA-5048

Révision	
Unité	Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
Catégorie	Politique
Code	

A. Objectifs

Le but de la présente politique est de définir le cadre de détermination des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE) à l'Université du Québec en Outaouais, de rendre ce processus uniforme, de guider les assemblées départementales dans la détermination des EQE et de permettre au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de les approuver conformément aux lignes directrices recommandées par la commission des études et adoptées par le conseil d'administration.

B. Règles régissant la détermination des EQE

Les EQE doivent être déterminées par l'assemblée départementale pour tout cours sous la responsabilité d'un département.

Aux fins de la détermination des EQE d'un cours, l'assemblée départementale, en tenant compte du cycle et de la discipline du cours, doit préciser les exigences de qualification attendues de la personne chargée de cours, soit :

1. Les exigences de qualification minimales (diplomation, spécialisation et expérience)

Cours de premier cycle

Maîtrise dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et deux (2) années d'expérience dans un domaine lié au contenu du cours.

Dans le cas de cours dont le contenu vise l'acquisition de compétences de nature professionnelle, le diplôme de maîtrise peut ne pas être exigé. Dans un tel cas, les EQE doivent comporter un plus grand nombre d'années d'expérience.

Cours de deuxième cycle

Scolarité de doctorat dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et deux (2) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours

ou

maîtrise dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et cinq (5) années d'expérience en recherche ou en intervention professionnelle dans un domaine lié au contenu du cours.

Cours de troisième cycle

Doctorat dans un secteur disciplinaire lié spécifiquement au contenu du cours

ou

doctorat dans un secteur disciplinaire connexe au cours et expérience de recherche dans un domaine lié spécifiquement au contenu du cours.

Notes :

a) La référence dans la présente Politique à des exigences minimales de qualification en matière de diplomation, de spécialisation et d'expérience doit être vue comme étant la définition d'un seuil **minimum** de qualification. Des exigences supérieures peuvent être déterminées dans la mesure où elles respectent les paramètres identifiés à la convention collective des personnes chargées de cours.

b) Un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme ci-haut mentionné est accepté.

2. Les exigences de qualification minimales particulières (diplomation, spécialisation et expérience)

Pour l'ensemble des cours de l'École multidisciplinaire de l'image, dans le cas où la diplomation minimale par cycle prévue au point 1 de la présente Politique ne peut trouver application, les EQE doivent prévoir, pour

l'enseignement à tous les cycles, la démonstration d'une compétence reconnue par les pairs dans la discipline spécifiquement reliée au contenu du cours et prévoir à l'actif du candidat un nombre significatif de réalisations professionnelles dans ladite discipline.

Pour la détermination des EQE en sciences comptables et en sciences infirmières, dans le cas où la diplomation minimale pour le troisième cycle prévue au point 1 de la présente Politique ne peut trouver application, les EQE doivent comporter comme exigence minimale une maîtrise ou l'équivalent dans le secteur disciplinaire ou un secteur disciplinaire connexe au cours et préciser que le candidat doit avoir commencé des études de troisième cycle.

Pour la détermination des EQE pour les cours de troisième cycle offerts dans le cadre du Doctorat en psychologie (D.Psy) au Département de psychoéducation et de psychologie, dans le cas où la diplomation minimale pour le troisième cycle prévue au point 1 de la présente Politique ne peut trouver application, les EQE doivent comporter comme exigence minimale de diplomation une maîtrise ou l'équivalent en psychologie et comprendre un nombre important d'années d'expérience clinique assorties de réalisations probantes dans le domaine spécifique du cours.

3. Les autres exigences

Lors de la détermination des EQE d'un cours par l'assemblée départementale, cette dernière doit également préciser :

- la nature de l'expérience requise et la quantifier en terme d'années ;
- l'obligation pour le candidat, le cas échéant, d'appartenir à un Ordre professionnel régi par le Code des professions ;
- les exigences générales reliées à l'enseignement, dont, minimalement, les suivantes:
 - tout candidat doit démontrer sa maîtrise de la langue française, sa capacité à communiquer efficacement oralement et par écrit ainsi que sa capacité à transmettre les connaissances ou les habiletés pertinentes au contenu du cours ;
 - tout candidat doit démontrer son aptitude à l'encadrement des étudiants ;
- toute exigence particulière reliée à l'enseignement d'un cours.

Les exigences ci-haut décrites s'appliquent également dans le cas de toute modification des EQE pour l'enseignement d'un cours.

C. Responsabilités

L'assemblée départementale est responsable de déterminer les EQE des cours sous la responsabilité du département et le directeur de département est responsable, au nom de l'assemblée départementale, de les transmettre au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour approbation, et ce, le cas échéant, accompagnées des avis et commentaires du Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO et des personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage de priorité du département.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de l'adoption des EQE. Il est aussi chargé de l'interprétation et de l'application de ladite Politique.

La commission des études est responsable de l'élaboration du projet de Politique relative à la détermination des exigences de qualification des personnes chargées de cours pour l'enseignement (EQE).

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de ladite Politique.

D. Procédure de règlement de différend

En cas de différend entre le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et le directeur de département relativement aux EQE d'un cours déterminées par une assemblée départementale, l'approbation des EQE du cours concerné, incluant au besoin, une reformulation des EQE proposées, est confiée à un comité formé par la commission des études et composé comme suit :

- deux (2) personnes chargées de cours membres de la commission des études ;
- deux (2) professeurs membres de la commission des études, lesquels ne doivent pas être membres du département en cause.

La commission des études désigne la personne qui agit comme président du Comité. Le président coordonne les travaux du comité et informe le directeur du département concerné ainsi que le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de la décision du Comité.

Afin de réaliser son travail, le Comité se réunit et entend les représentations du directeur du département concerné (ou de son représentant) et du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (ou de son représentant). Au moins trois membres du Comité doivent participer aux travaux et la décision doit recevoir l'assentiment de la majorité des membres présents. En cas d'incapacité, pour le Comité, d'arriver à une décision recevant l'assentiment d'une majorité de ses membres, le dossier est soumis à la commission des études qui prend alors la décision.

E. Date d'entrée en vigueur de la présente Politique

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Note : Les EQE adoptées par le conseil d'administration antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Politique sont reconnues satisfaisantes à ladite Politique.